



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le recours contre la soumission à
évaluation environnementale du projet dénommé
« Aménagement du parking et des ombrières
photovoltaïques du centre culturel »
sur la commune de Lussat
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3397

DÉCISION
sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision de soumission à évaluation environnementale n° 2021-ARA-KKP-3251 du 16 août 2021 du projet dénommé « Aménagement du parking et des ombrières photovoltaïques du centre culturel » sur la commune de Lussat (63), et publiée sur Internet ;

Vu le recours gracieux enregistré le 29 septembre 2021 sous le n°2021-ARA-KKP-3397, publié sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la Direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 8 novembre 2021 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 15 octobre 2021 ;

Considérant que le projet consiste à créer une aire de stationnement automobile ouverte au public et couverte par des ombrières photovoltaïques aux abords des espaces sportifs et culturels de la commune de Lussat (63) ;

Considérant que le projet comprend, sur un terrain d'assiette de 3 hectares (parcelle cadastrale n° 000 ZS 37 de la commune) :

- la création de 167 places de parking pour véhicules légers et de voiries de desserte, sur une surface de 8 850 m² ;
- la construction de 5 ombrières d'une surface totale de 2 400 m², d'une puissance d'environ 499,2 kwc et d'une hauteur maximale de 5,70 m ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 41. a) et 30. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant respectivement les « *aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » et les « *installations [de production d'électricité à partir de l'énergie solaire] sur [...] ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc* » ;

Considérant que la parcelle du projet servant occasionnellement de parking, est située dans l'enveloppe de forte probabilité de présence de zones humides du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de l'Allier Aval ;

Considérant que le pétitionnaire a joint à l'appui de son recours les résultats d'investigations de terrain réalisées sur le site au cours de l'été 2021 par un bureau d'études spécialisé dans le but de cartographier et caractériser les zones humides, basées sur la reconnaissance de la végétation déterminante des zones humides et sur la détermination de la nature du sol au moyen de sondages pédologiques, excluant la présence de zone humide sur la parcelle concernée par le projet ;

Considérant ainsi que l'enjeu de protection des milieux humides est pris en compte par le projet ;

Concluant, au regard de ce qui précède, compte-tenu des compléments apportés, des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n° 2021-ARA-KKP-3251 du 16 août 2021 soumettant à évaluation environnementale le projet dénommé « Aménagement du parking et des ombrières photovoltaïques du centre culturel » concernant la commune de Lussat (63), **est retirée**.

Article 2 : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Aménagement du parking et des ombrières photovoltaïques du centre culturel » concernant la commune de Lussat (63), objet de la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3397 présentée par la commune de Lussat et la société Trina Solar France Systems, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs. Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 9 novembre 2021,

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la directrice adjointe de la DREAL



Voies et délais de recours

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03